

ORGANISATION DES ÉCOLES DU SOIR

1889

- 1° L'Honorable Premier Ministre nomme directeur des écoles du soir, l'homme désigné par l'*Ordinaire*.
- 2° Le directeur organise et ensuite ^{au} répond Gouvernement du bon fonctionnement de ces écoles. C'est lui qui choisit et paie les professeurs qui sont engagés *au soir* et par conséquent révocables *ad nutum*.
- 3° Le directeur doit rendre compte de l'emploi de l'octroi accordé.
- 4° L'année scolaire du soir dure cinq mois.
- 5° Il y a cinq classes d'une heure et demie chacune par semaine.
- 6° Le directeur fixe lui-même les jours de congé, mais il doit en faire connaître le nombre au Gouvernement dans son rapport ou dans les reçus qu'il transmet à l'honorable Trésorier de la Province,
- 7° Le salaire du directeur est fixé par le Gouvernement. Celui des professeurs est fixé par le directeur qui ne doit cependant pas donner plus que le *maximum* fixé par le Gouvernement.
- 8° Chaque professeur devra avoir au moins trente élèves assistant régulièrement.
- 9° Les matières enseignées dans les classes sont : L'écriture, le français, l'anglais, l'arithmétique, la comptabilité domestique et, si on le désire, le dessin industriel.
- 10° Les matières sont au choix des élèves.
- 11° Le Gouvernement paie le directeur et les professeurs. Ou plutôt, l'octroi du Gouvernement doit être exclusivement employé à payer le directeur et les professeurs ainsi que les frais d'organisation. Le Conseil de ville paient les livres et autres fournitures scolaires et MM. les commissaires d'écoles fournissent les locaux meublés, chauffés, éclairés et entretenus à leurs frais.